



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-troisième session**  
**Sixième Commission**  
Point 129 de l'ordre du jour  
**Administration de la justice**  
à l'Organisation des Nations Unies

## **Projet de statut du Tribunal d'appel des Nations Unies proposé par le Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

### **Article 1**

Il est créé un tribunal, appelé Tribunal d'appel des Nations Unies, qui est la deuxième instance du système formel d'administration de la justice à deux degrés.

### **Article 2**

1. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies au motif que celui-ci :

- a) Aurait outrepassé sa compétence;
- b) N'aurait pas exercé la compétence dont il était investi;
- c) Aurait commis une erreur sur un point de droit;
- d) Aurait commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement;
- e) Aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant occasionné un jugement manifestement déraisonnable.

2. Appel peut être interjeté par l'une ou l'autre partie (à savoir le requérant, ou, s'il est incapable ou décédé, ses ayants droits, et le défendeur) à un jugement du Tribunal du contentieux administratif.

3. Le Tribunal d'appel peut confirmer, infirmer, modifier ou renvoyer le jugement du Tribunal du contentieux administratif. Il peut également rendre toute

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



ordonnance utile ou nécessaire à l'exercice de sa compétence et compatible avec le présent statut.

4. Lorsque l'appel est fondé sur l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2, le Tribunal d'appel peut :

a) Confirmer, infirmer ou modifier les constatations de fait du Tribunal du contentieux administratif si le dossier de l'affaire contient des éléments de preuve substantiels le justifiant; ou

b) Renvoyer l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour des constatations de fait additionnelles, sous réserve du paragraphe 5 de l'article 2, s'il considère que de telles constatations sont nécessaires.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il considère qu'il est en mesure d'établir les faits au moyen de preuves documentaires, notamment de dépositions écrites, le Tribunal d'appel peut recueillir de tels éléments additionnels si cela est dans l'intérêt de la justice et contribue au bon déroulement de l'instance et en accélère l'issue. Si tel n'est pas le cas, ou s'il considère qu'il ne peut rendre son arrêt sans auditions ou autres modes de preuve non littérale, il renvoie l'affaire au Tribunal du contentieux. Les preuves visées dans le présent paragraphe ne comprennent pas celles qui étaient connues de l'une ou l'autre partie et auraient dû être produites devant le Tribunal du contentieux administratif.

6. Lorsqu'il renvoie une affaire au Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel peut ordonner qu'elle soit examinée par un autre juge de ce tribunal.

7. Aux fins du présent article, on entend par « dossier de l'affaire » tout ce qui a été versé officiellement au dossier du Tribunal du contentieux administratif, notamment les conclusions, éléments de preuve, dépositions, motions, objections et décisions ainsi que le jugement, et tous éléments de preuve reçus en application du paragraphe 5 de l'article 2.

8. En cas de contestation de sa compétence, le Tribunal d'appel décide.

**[9. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le Comité mixte de la Caisse introduites par :**

a) **Tout fonctionnaire d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions qui a accepté sa compétence pour les affaires concernant la Caisse ayant la qualité de participant à celle-ci aux termes de l'article 21 de ses statuts, même si sa période de service est terminée, ainsi que toute personne ayant succédé à cause de mort aux droits dudit fonctionnaire;**

b) **Toute autre personne pouvant établir que la participation à la Caisse des pensions d'un fonctionnaire d'une organisation visée à l'alinéa précédent lui confère des droits en vertu des Statuts de la Caisse<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> Il a été proposé que les requêtes alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les requêtes introduites contre une institution spécialisée soient examinées par le Tribunal du contentieux administratif. Il est recommandé qu'avant toute décision, le Secrétariat ait l'occasion d'évaluer les conséquences de la présente

**10. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes introduites contre une institution spécialisée reliée à l'Organisation conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre une autre organisation ou entité internationale créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi, lorsque l'institution, l'organisation ou l'entité concernée a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal d'appel, conformément au présent Statut. Cet accord spécial stipule que l'institution, l'organisation ou l'entité concernée est liée par l'arrêt du Tribunal d'appel et tenue de verser les indemnités éventuellement accordées par celui-ci à ses fonctionnaires, et il contient notamment des dispositions relatives à la participation de ladite institution, organisation ou entité aux mécanismes administratifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel ainsi qu'à sa contribution aux dépenses de celui-ci.]<sup>1</sup>**

### Article 3

1. Le Tribunal d'appel se compose de sept juges.
2. Les juges sont élus par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.
3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :
  - a) Jouir de la plus haute considération morale;
  - b) Avoir au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, ou une expérience équivalente acquise dans une juridiction nationale ou plusieurs.
4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, trois des premiers juges, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'issue duquel ils peuvent à nouveau être nommés au Tribunal d'appel pour un mandat non renouvelable de sept ans. Un juge ou un ancien juge du Tribunal du contentieux administratif ne peut siéger au Tribunal d'appel.
5. Un juge nommé pour remplacer un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans, à condition que le reste du mandat de son prédécesseur ait été inférieur à trois ans.

**[6. Un juge du Tribunal d'appel ne peut être nommé à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies.]<sup>2</sup>**

7. Le Tribunal d'appel élit un président et deux vice-présidents.
8. Les juges siègent à titre personnel et en toute indépendance.

---

proposition, en consultation avec les institutions concernées, le cas échéant.

<sup>2</sup> Il a été proposé qu'un ancien juge puisse être nommé, après une certaine période dont la durée a donné lieu à des divergences d'opinion, à un poste auquel la nomination est une prérogative du Secrétaire général. Voir également l'article 4, par. 6 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

9. Un juge du Tribunal d'appel qui a ou paraît avoir des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser. Lorsque c'est une partie qui demande la récusation d'un juge, le Président du Tribunal d'appel décide.

10. Les juges ne sont révocables par l'Assemblée générale qu'en cas de faute ou d'incapacité.

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général. La démission prend effet à la date de la notification à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.

#### **Article 4**

1. Le Tribunal d'appel exerce ses fonctions à New York. Néanmoins, il peut décider de siéger à Genève ou à Nairobi si les affaires inscrites au rôle le justifient.

2. Le Tribunal d'appel se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition que le Président juge le nombre d'affaires suffisant pour justifier la tenue d'une session.

3. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires, en fonction de l'état du rôle.

#### **Article 5**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel, y compris les dispositions relatives aux frais de voyage et frais connexes des personnes dont le Tribunal d'appel juge qu'il est nécessaire qu'elles comparaissent devant lui, et aux frais de voyage des juges se rendant à Genève ou à Nairobi pour y siéger.

2. Le Greffe du Tribunal d'appel est établi à New York et comprend un greffier et le personnel nécessaire.

3. Les dépenses du Tribunal d'appel sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

4. Les indemnités octroyées par le Tribunal d'appel sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte en cause, selon le cas et s'il y a lieu, ou par l'institution spécialisée, l'organisation ou l'entité ayant accepté la compétence du Tribunal.

#### **Article 6**

1. Sous réserve des dispositions du présent statut, le Tribunal arrête son règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Le règlement contient des dispositions concernant :

- a) L'élection du président et des vice-présidents;
- b) La composition du Tribunal réuni en session;
- c) L'organisation des travaux;
- d) La présentation des écritures et la procédure à suivre à cet égard;

- e) Les règles de confidentialité et la non-admissibilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant la médiation;
- f) L'intervention de personnes non parties à l'instance dont les droits sont susceptibles d'avoir été affectés par le jugement du Tribunal du contentieux administratif et donc d'être affectés par l'arrêt du Tribunal d'appel;
- g) Le dépôt de mémoires en qualité d'*amicus curiae* avec l'autorisation du Tribunal;
- h) La procédure orale;
- i) La publication des arrêts;
- j) Les fonctions du Greffe;
- k) La récusation des juges;
- l) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

## Article 7

1. Un appel est recevable :

- a) Si le Tribunal d'appel a compétence pour en connaître en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent statut;
- b) Si le requérant est habilité à interjeter appel en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du présent statut;
- c) S'il est formé dans les 45 jours de la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif ou, si le Tribunal d'appel a décidé de suspendre ou de supprimer ce délai en vertu du paragraphe 3 ci-après, dans le délai qu'il a indiqué.

**[2. Pour être recevable, une requête alléguant l'inobservation du Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision du Comité mixte de la Caisse doit être introduite dans les 90 jours de la réception de cette décision.]<sup>3</sup>**

3. Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

4. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 7, un appel n'est pas recevable s'il est formé plus d'un an après que le jugement du Tribunal du contentieux administratif qu'il vise a été rendu.

5. L'appel est suspensif.

6. L'acte d'appel et les autres pièces de procédure sont présentés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>3</sup> Voir l'article 2, par. 9 ci-dessus et la note de bas de page s'y rapportant.

### Article 8

1. Le Tribunal d'appel peut ordonner la production des documents et autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent statut.
2. Le Tribunal d'appel décide si la présence de l'appelant ou de toute autre personne est nécessaire aux audiences et, le cas échéant, par quels moyens satisfaire à cette exigence.
3. Les juges chargés d'une affaire décident s'il y a lieu de tenir une procédure orale.
4. Les audiences du Tribunal d'appel sont publiques à moins qu'il ne décide, d'office ou à la demande d'une partie, de les tenir à huis clos en raison de circonstances exceptionnelles.

### Article 9

1. Le Tribunal d'appel peut notamment ordonner :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b);

**[b) Une indemnisation;**

**c) Le paiement d'intérêts;**

**d) La prise en charge des dépens]<sup>4</sup>.**

**[2. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure d'appel, il peut la condamner aux dépens.]<sup>5</sup>**

3. Le Tribunal d'appel ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

4. Le Tribunal d'appel peut, en tout état de cause, ordonner une mesure conservatoire au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie pour empêcher un préjudice irréparable et pour tenir compte du jugement du Tribunal du contentieux administratif.

**[5. Lorsque le Tribunal d'appel décide de renvoyer une affaire au Tribunal du contentieux administratif en vertu de l'article 2, il peut aussi décider d'accorder à l'appelant, pour le retard dans la procédure, une indemnité qui ne peut dépasser trois mois de traitement de base net.]<sup>6</sup>**

---

<sup>4</sup> Voir l'article 10, par. 5 b), c) et d) du Statut du Tribunal du contentieux administratif et la note de bas de page s'y rapportant

<sup>5</sup> Voir l'article 10, par. 6 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et la note de bas de page s'y rapportant.

<sup>6</sup> Pour examen par la Cinquième Commission.

6. Le Tribunal d'appel peut déférer une affaire au Secrétaire général ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte qui est en cause pour engagement éventuel de responsabilités individuelles.

#### **Article 10**

1. Les affaires dont le Tribunal est saisi sont normalement examinées par une formation de trois juges et les décisions sont prises à la majorité des voix.

2. Lorsque le Président ou deux juges siégeant dans une espèce particulière considèrent que celle-ci soulève un point de droit important, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur arrêt, renvoyer l'affaire au Tribunal d'appel en formation plénière. Le quorum est alors de cinq juges.

3. Les arrêts du Tribunal d'appel sont rendus par écrit; ils indiquent les raisons, les faits et les textes sur lesquels ils se fondent.

4. Le délibéré du Tribunal d'appel est confidentiel.

5. Les arrêts du Tribunal d'appel lient les parties.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Statut, les arrêts du Tribunal d'appel sont définitifs et sans appel.

7. Les arrêts du Tribunal d'appel sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.

8. Une expédition de l'arrêt du Tribunal d'appel est communiquée à chaque partie à l'instance. L'expédition remise au requérant est dans la langue dans laquelle celui-ci a interjeté appel, à moins qu'il n'ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

9. Les arrêts du Tribunal d'appel sont publiés moyennant protection des données personnelles et sont disponibles au Greffe du Tribunal d'appel.

#### **Article 11**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'appel la révision d'un arrêt en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où l'arrêt a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant entendu dans tous les cas que cette ignorance n'était pas due à une négligence. La demande doit être présentée dans les trente jours de la découverte du fait et dans l'année de la date de l'arrêt.

2. Le Tribunal d'appel peut à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'appel une interprétation du sens ou de la portée de l'arrêt.

4. Si l'arrêt devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution.

**Article 12**

Le présent Statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

---